DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE CANTON DE PONT-DE-CLAIX Envoyé en préfecture le 17/07/2020 Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le

ID: 038-213803174-20200702-DEC_2020_036_1-CC

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

DÉCISION DU MAIRE n° 036/2020

Service : URBANISME Tel : 04.76.29.80.55 réf. : ALG/LM

<u>OBJET</u>: SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MISSION D'ARCHITECTE CONSEILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

CONSIDÉRANT que la ville est tenue de choisir un architecte agréé par le Conseil Architecture Urbanisme Environnement (C.A.U.E.)

CONSIDÉRANT que la mission de l'architecte conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site,

CONSIDÉRANT que ce conseil est une mission gratuite pour les particuliers et sera exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation,

CONSIDERANT que la convention est reconduite pour une durée de trois ans à compter du 10 janvier 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1: De signer le contrat avec Madame Aurélie GERBAL à compter du 10 janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2: Le taux de vacation de base, représentant une permanence d'une demi-journée, est fixé à la somme de 198,13 euros HT, soit 237,76 euros TTC (TVA à 20%)

En cas de dépassement, la vacation fera l'objet d'une rémunération horaire de 66,04 euros HT soit 79,25 euros TTC (TVA à 20%)

ARTICLE 3 : Madame Aurélie GERBAL présentera un relevé trimestriel faisant l'inventaire des vacations effectuées, qui sera transmis pour règlement.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 17 juillet 2020
- publication le 17 juillet 2020
- et notification le 17 juillet 2020

A PONT DE CLAIX, le 2 juillet 2020

Le Maire, Christophe FERRARI.



Affiché le





RENOUVELLEMENT CONTRAT DE MISSION D'ARCHITECTE CONSEILLER

ENTRE:

La Commune de PONT-DE-CLAIX,

Place du 8 mai 1945 - 38801 LE PONT DE CLAIX CEDEX
représentée par son Maire, Monsieur Christophe FERRARI

ET:

Madame Aurélie GERBAL, Architecte, 20 avenue Rochambeau - 38100 GRENOBLE ci-après désigné "L'Architecte Conseiller".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Le présent contrat est renouvelé conformément et en application de la Convention de base en date du 1er septembre 2005 intervenue entre le C.A.U.E. et la Commune de Pont-de-Claix.

ARTICLE II : MISSION DE L'ARCHITECTE CONSEILLER

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire ou aménager en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site, sans toutefois se charger de la maîtrise d'oeuvre.

Cette intervention qui est un conseil doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que faire se peut, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission gratuite pour les particuliers et sera exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le

SLO

L'Architecte Conseiller ne pourra en aucun cas proposer ou diriger un dossie l'Ordre pour choisir un architecte ou un urbaniste.

L'Architecte peut également être amené, à la demande du Maire, à le conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et notamment à lui apporter son appui dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'aménagement.

Pendant la durée du présent contrat, il est interdit à l'Architecte Conseiller de participer, sur le territoire de la mission, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou de sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture, d'urbanisme présentant un lien guelconque avec sa mission de conseil.

Cette prescription est opposable et s'applique de droit à tout architecte associé à l'Architecte Conseiller et appartenant à la même personne morale.

ARTICLE III : DURÉE

Ce contrat est renouvelé pour une durée de **TROIS ANS**, à compter du 10 janvier 2020 et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE IV: HONORAIRES

Le taux de la vacation de base, représentant une permanence d'une demi-journée, est fixé à la somme de 198,13 € H.T., soit 237,76 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2019).

En cas de dépassement, la vacation fera l'objet d'une rémunération horaire de 66,04 € H.T., soit 79,25 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2019).

Ces tarifs s'entendent avec un taux de T.V.A. à 20 %.

Le taux de la vacation sera indexé tous les débuts d'années civiles, sur l'indice de l'ingénierie du dernier mois de l'année précédente.

L'Architecte effectuera **UNE** permanence de **TROIS** heures chaque mois, étant précisé que le nombre de vacations pourra varier en fonction des sollicitations. L'Architecte pourra effectuer des heures complémentaires à la demande écrite du Maire.

L'Architecte présentera un relevé trimestriel faisant l'inventaire des vacations effectuées, qui sera transmis pour règlement à Monsieur le Maire.

ARTICLE V: COMPTE-RENDU DE CONSULTATION

Pour chaque dossier, l'Architecte Conseiller rédigera un compte-rendu de consultation faisant notamment apparaître les questions abordées et les solutions proposées : ce document sera autant que possible réalisé à la Mairie et il sera comptabilisé sur les heures de consultation. L'Architecte Conseiller le transmettra au CAUE et à la Mairie qui en assurera la diffusion aux services instructeurs du permis de construire et l'archivage.

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le

SLOW

ID: 038-213803174-20200702-DEC_2020_036_1-CC

ARTICLE VI: DEPLACEMENTS

Concernant le trajet du domicile au lieu d'exercice de la fonction, le temps correspondant ne sera pas rémunéré, et les frais de déplacements feront l'objet d'une indemnité calculée sur la base de 0,659 € H.T., soit 0,7908 € T.T.C. le kilomètre (tarif au 1er Janvier 2019),

soit 0,7908 € T.T.C. X 21 km (Aller-Retour pour une permanence) = 16,61 € T.T.C.

Ce forfait sera majoré du nombre de kilomètres effectués par l'Architecte sur la commune dans l'exercice de sa mission pour rencontrer les pétitionnaires.

ARTICLE VII: REUNIONS DE COORDINATION

L'Architecte est tenu, sans rémunération complémentaire, de participer, au moins une fois par trimestre, à une réunion de coordination et de formation, organisée par le C.A.U.E.

ARTICLE VIII: DOCUMENTATION

L'Architecte pourra constituer à la destination du public une documentation qu'il aura établie sur le secteur considéré, constituée notamment de photographies et de croquis : la rémunération pour l'établissement et la mise en forme de cette documentation ne pourra être supérieure à huit vacations horaires, et sera facturée conformément aux dispositions de l'Article IV.

ARTICLE IX : RAPPORT ANNUEL

L'Architecte est tenu de présenter, une fois par an, un bilan annuel de son activité et de répondre aux questions qui lui seront posées ce jour-là.

Par ailleurs, si la demande en est formulée par la Commune, l'Architecte devra établir un rapport comprenant un bilan quantitatif et qualitatif et l'évaluation générale de son action sur le secteur considéré, rapport qui fera l'objet d'une rémunération sur la base de la vacation horaire définie par l'Article IV.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ

L'Architecte Conseiller ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de ses interventions, dans le cadre de la mission définie par l'Article II, ni de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif.

Ces interventions, sous forme ou non d'avis, ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus de permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, ni à fortiori, en tenir lieu.

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le

ID: 038-213803174-20200702-DEC_2020_036_1-CC

ARTICLE XI: CONTESTATION

Il est constitué une Commission d'Arbitrage formée par les personnes suivantes :

- 2 représentants du Conseil d'Administration du C.A.U.E. dont le Président ;
- 1 Maire représentant les élus extérieurs au Conseil d'Administration et issus de l'Assemblée Générale du C.A.U.E.;
- 2 Architectes Conseillers (dotés chacun d'un suppléant, destinés à remplacer les titulaires dans le cas où la Commission serait saisie d'une question touchant personnellement les Architectes Conseillers titulaires);

soit au total 5 membres. Cette Commission est présidée par le Président du C.A.U.E.

Cette Commission sera obligatoirement consultée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de difficulté d'interprétation d'un Article du présent Contrat.

En cas de différent ou de rupture, la Commission ne sera consultée que si l'une ou l'autre des parties en formule la demande. En cas de saisine, les procédures judiciaires éventuellement engagées seront suspendues jusqu'au prononcé de la Commission. Enfin, elle examinera et tranchera toutes les demandes de dérogation aux dispositions de l'Article II, alinéas VI et VII.

ARTICLE XII: AVENANT

La rédaction et la signature de tout avenant au présent contrat sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du C.A.U.E.

Fait à Grenoble, le

en trois exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour la Commune
- 1 exemplaire pour l'Architecte Conseiller
- 1 exemplaire pour le C.A.U.E. de l'Isère

L'Architecte Conseiller,

Madame Aurélie GERBAL

Pour la Commune, Le Maire,

Monsieur Christophe FERRARI

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur: TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes	
Nature de l'acte:	Contrats, conventions et avenants	
Numéro de l'acte:	DEC_2020_036_1	
Date de la décision:	2020-07-02 00:00:00+02	
Objet:	Renouvellement de contrat de mission	
	d'architecture conseiller	
Documents papiers complémentaires:	NON	
Classification matières/sous-matières:	8.4 - Amenagement du territoire	
Identifiant unique:	038-213803174-20200702-DEC_2020_036_1-C	
	С	
URL d'archivage:	Non définie	
Notification:	Non notifiée	

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-213803174-20200702-DEC_2020_036_1-CC-1-1_0.xml	text/xml	892
nom de original:		
DEC_2020_036URBA.pdf	application/pdf	1478033
nom de métier:		
99_DC-038-213803174-20200702-DEC_2020_036_1-CC-1-1	application/pdf	1478033
_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 juillet 2020 à 16h09min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 juillet 2020 à 16h09min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 juillet 2020 à 16h09min24s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 juillet 2020 à 16h11min19s	Reçu par le MI le 2020-07-17